



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 208 – 05/11/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 05/11/2024 et le 05/11/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 05/11/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ DCL N° 1-030 du 29 SEP. 2023

Prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Kuntzig

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- VU** la circulaire n°INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relatives aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle
- VU** la lettre du 22 avril 2022 du maire de Kuntzig demandant la dissolution de cette association ;
- VU** la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Kuntzig du 22 mars 2022 demandant au préfet la dissolution de cette association ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Kuntzig du 5 avril 2022 acceptant l'incorporation dans le domaine privé de la commune des biens de l'association ainsi que la reprise des actifs et passifs de l'association ;
- VU** le certificat de non-fonctionnement et de clôture de gestion de l'association foncière de Kuntzig effectué par le comptable public le 18 septembre 2023 ;

Considérant que l'association foncière de remembrement de Kuntzig n'exerce plus d'activité réelle depuis plusieurs années et que son maintien ne se justifie plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} L'association foncière de remembrement de Kuntzig est dissoute.

Article 2 Conformément aux délibérations susvisées, les propriétés foncières, l'actif et le passif de l'association foncière de Kuntzig sont transférées au profit de la commune de Kuntzig.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Kuntzig et le président de l'association foncière de remembrement de Kuntzig sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, affiché à la mairie de Kuntzig et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

A Metz, le 29 SEP. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2024-DDT-SRECC-UPR N° 11
du 25 OCT. 2024

**prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention
des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt)
sur les communes d'Audun-Le-Tiche, Rédange et Russange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.132-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-079-19-P-0038A du 31 mai 2019 exemptant le projet de d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de Audun-Le-Tiche de l'évaluation environnementale ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-044-19-P-0038B du 3 juin 2019, exemptant le projet de d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de Rédange de l'évaluation environnementale ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-044-19-P-0038C du 3 juin 2019, exemptant le projet de d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de Russange de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SRECC-UPR N° 14 du 11 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du PPRNmt d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange ;

Considérant que l'article R.562-2 du code de l'environnement dispose que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois ;

Considérant que le PPRNmt doit définir les dispositions constructives qui tiennent compte de la diversité des techniques de construction mises en œuvre notamment pour le développement des dispositifs de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PPRNmt est nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) sur le territoire des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange, prescrit par l'arrêté du 11 octobre 2021 susvisé, est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 11 avril 2026 ;

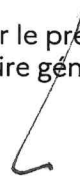
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange et au président de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette ;

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans les mairies et aux sièges des deux établissements publics de coopération intercommunale, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain » ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes de Pays Haut Val d'Alzette, les maires d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

A Metz, le **25 OCT. 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement biodiversité eau**

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 70

du **30 OCT. 2024**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) au programme de restauration du ruisseau du moulin
et de son affluent sur la commune d'Insviller**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-42 du 28 août 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/n° 121 du 21 juillet 2023 portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** la demande du 22 mai 2024 déposée par le président du syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) pour les travaux de restauration du ruisseau du Moulin et de son affluent sur la commune d'Insviller ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse du 5 septembre 2024 ;

Considérant que le projet du syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle de restauration du ruisseau du Moulin et de son affluent entre dans le champ de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de restauration du ruisseau du Moulin et de son affluent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle – Espace Européen de l'Entreprise Schiltigheim – 67013 Strasbourg Cedex, représentée par son président Monsieur Frédéric Pfliegersdoerffer.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de restauration du ruisseau du Moulin et de son affluent, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance de l'opération

Les travaux projetés sur la commune mentionnée à l'article 16 sont les suivants :

1. Travaux de restauration de la ripisylve

Pour le traitement de la végétation, le principe de l'opération sur la ripisylve comprend les opérations suivantes :

- éliminer les encombres formés dans le lit de la rivière lorsque ceux-ci constituent une gêne pour l'écoulement qu'il s'agisse d'arbres tombés, d'arbustes ayant poussé dans le lit, ou encore d'encombrants de toute nature.
- couper ou élaguer les arbres et arbustes de manière à prévenir le risque de chute dans le chenal, éliminer un point dur, ou éviter un effondrement de la berge.
- tailler ou recéper les ripisylves vieillissantes ou déperissantes afin d'assurer une diversification des strates et des âges.
- procéder au dégagement des jeunes plants, afin d'assurer leur développement.

2. Travaux de mise en défend des berges.

Le programme de travaux intègre l'installation de clôtures pour la mise en défend des berges dans le pâturage.

3. Travaux de réouverture du lit mineur.

Le ruisseau du Moulin et son affluent présentent une végétation implantée en pied de berge envahissante.

Le programme prévoit un faucardage associé à des plantations.

4. Intervention sur les ouvrages.

Des passerelles retirées du cours d'eau afin de rétablir un meilleur écoulement.

5. Travaux pour la diversification des écoulements.

Ces travaux consistent à réduire la largeur actuelle du ruisseau du Moulin en introduisant des éléments en bois dans le lit mineur pour obtenir un écoulement avec davantage de sinuosité. De plus, la création d'un lit d'étiage est prévu avec des boudins de géotextile et des hélophytes.

6. Travaux de recharge granulométrique sous des ouvrages de franchissement.
Pour créer le lit mineur d'étiage et un chenal préférentiel, une recharge granulométrique sera effectuée conduisant à la création de banquettes minérales.

7. Opérations ponctuelles de renaturation.

Les travaux consistent à un reméandrage permettant de retrouver les caractéristiques proches d'un état naturel, sur des tronçons de cours d'eau concernés par des modifications anthropiques de leurs tracés.

Enfin, le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : **Montant de l'opération**

Montant total Ht pour les travaux projetés : 188 480,00 euros

Montant de la TVA (au taux de 20%) pour les travaux projetés : 37 696,00 euros

Montant total TTC pour les travaux projetés : 226 176,00 € TTC

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour mise à disposition temporaire des terrains signées entre le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle et les propriétaires des terrains seront envoyées à la police de l'eau avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

La réalisation du programme de travaux est prévue sur une période de trois années.

Article 7 : **Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général court pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 8 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 9 : **Prescriptions générales**

Travaux dans le lit mineur.

- Le ruisseau du moulin est un cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole. Aucune intervention dans le lit n'est à prévoir du 1^{er} mars au 30 juin.

Travaux sur la ripisylve.

Les périodes d'intervention seront définies en tenant compte de la période de reproduction de la faune nicheuse ainsi que de celle des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, il est interdit la réalisation des travaux d'abatage, étêtage, dessouchage entre le 1er mars et le 30 septembre inclus. Ces travaux seront réalisés en dehors de cette période.

Le traitement de la végétation consistera à rajeunir sélectivement la ripisylve et à contrôler la formation excessive d'embâcles, seuls ceux faisant obstacle aux écoulements de crues menaçant notamment les zones habitées feront l'objet de cet entretien. Les autres pourront être réduits en volume ou fixés en pied de berge pour créer des zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel.

En aucun cas, les souches des arbres ne seront arrachées car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- prendre toutes les précautions pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien ou le lavage des engins ou engins de coupes sur le site,
- le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

En outre, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales,
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre présentant un intérêt floristique et faunistique ou les milieux aquatiques dont les zones humides,
- réaliser les travaux avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister,
- ne pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès.
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol ou dans les eaux superficielles devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

La réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact

écologique positif, en situation "d'alerte", ces derniers pourront être réalisés sans condition d'accord préalable de la police de l'eau. Toutefois, en situation "d'alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire de demander l'accord préalable du service de la police de l'eau.

Article 10 : Prescriptions particulières

Espèces exogènes et invasives.

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, etc.). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes. L'élimination de ces espèces exogènes par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés exogènes.

Espèces protégées.

Le pétitionnaire doit prévoir un mode opératoire des coupes et des travaux, en évitant tout dérangement des espèces protégées, notamment pendant les périodes sensibles de leur cycle vital.

Article 11 : Caractère de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 12 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé, hors des cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 13 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 14 : Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins à la mairie de la commune d'Insviller.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune précitée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

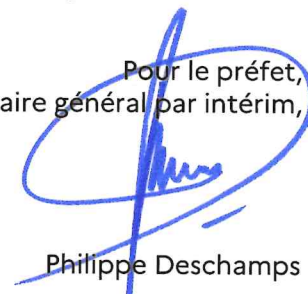
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 17 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle, le maire d'Insviller, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et les agents de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 30 OCT. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS GRAND EST
DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du GRAND-EST

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la décision de délégation de signature du 1^{er} juillet 2020 de M. Denis MARTINEZ, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant le courrier de démission de la débitante du 26/08/2024,

Considérant la résiliation au 31/10/2024 du contrat de gérance liant la débitante, à l'Administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-3° de décret 2010-720,

Considérant mon courrier PAE CI-MLS 24-620 du 12/09/2024,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°5701021W
sis 31 Grand'rue 57905 SARREINSMING
à la date du 1/11/2024.

A Nancy, le **4 NOV. 2024**
pour le directeur interrégional des douanes et
droits indirects du Grand-Est et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du PAE (pôle d'action économique)



Florence WALLER-ZEITNER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances
publiques
Centre des Finances publiques de
Sarrebourog
Service des Impôts des Particuliers
12, rue de Lunéville
57403 SARREBOURG CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Sarrebourog par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DEHASQUE Elodie**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Sarrebourog, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **30 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €**. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à **15 000 €** en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service :

- les limites mentionnées au 1° et 2° de l'article 1 sont portées à **60 000 et 30 000 €** en matière de gracieux fiscal du recouvrement des particuliers ;
- les limites de durée et de montant indiquées au 5° sont portées à **18 mois et 60 000 €**.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Charlotte CHATEL	Contrôleur principal des finances publiques
Mme Adeline CHARTON	Contrôleur des finances publiques
Mme Aurélie CLEMENT	Contrôleur des finances publiques
M. Carlos DA SILVA	Contrôleur des finances publiques
M. Benoît GOZDIK	Contrôleur des finances publiques
M. David LEROY	Contrôleur des finances publiques
M. Stéphane LOCART	Contrôleur des finances publiques

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Déborah BRICKER	Agent administratif principal des finances publiques
M. Claude LEBAS	Agent administratif principal des finances publiques
Mme Isabelle MORGAND	Agent administratif principal des finances publiques
M. Baptiste PIERRE	Agent administratif principal des finances publiques
M. Alain VANDERBOSSE	Agent administratif principal des finances publiques

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Nadège PAQUOTTE	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mme Laurence ZIEGER	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Nadège PAQUOTTE	Agent administratif principal des finances publiques
Mme Laurence ZIEGER	Agent administratif principal des finances publiques

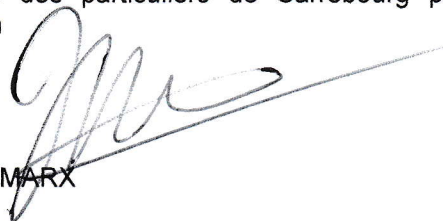
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle

A Sarrebourg, le 04 11 2024

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Sarrebourg par intérim

Joëlle MARX



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle